

SOMMAIRE

VU pour être annexé à mon arrêté
ARRETE CADRE N° 99-1165 en date de ce jour,
GRENOBLE, le 4^{oct} octobre 1999
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

Hervé CHAMBRON

ARTICLE 1er :	NOMENCLATURE.....	1 et 2
ARTICLE DEUX :	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3 à 36
1.	GÉNÉRALITÉS	3 et 4
1.1	- Mise en commun des moyens.....	3
1.2	- Modification	3
1.3	- Accidents ou incidents.....	3
1.4	- Contrôles et analyses	3
1.5	- Enregistrements, rapports de contrôle et registres	4
1.6	- Consignes	4
1.7	- Cessation d'activité définitive.....	4
1.8	- Vente de terrains	4
2.	BRUITS ET VIBRATIONS	5 et 6
2.1	- Conception et fonctionnement des installations.....	5
2.2	- Application de la réglementation en vigueur	5
2.3	- Transport et manutention.....	5
2.4	- Usage des appareils de communication.....	5
2.5	- Niveaux de bruits limites	5
2.6	- Machines fixes.....	5
2.7	- Contrôle des niveaux acoustiques.....	6
3.	POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7 et 8
3.1	- Généralités.....	7
3.2	- Pollutions accidentelles.....	7
3.3	- Installations de traitement.....	7
3.4	- Cheminées	7
3.5	- Installations de combustion.....	7
3.6	- Emissions de polluants à l'atmosphère	7
3.7	- Valeurs limites de rejets.....	8
3.8	- Station météorologique.....	8
3.9	- Contrôles à l'émission.....	8
3.10	- Contrôles dans l'environnement	8

4. POLLUTION DES EAUX	9 à 17
4.1 - Alimentation en eau	9
4.2 - Différents types d'effluents liquides	10
4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides.....	10
4.4 - Traitement des effluents	11
4.5 - Points de rejet des effluents aqueux	11 et 12
4.6 - Qualité des effluents aqueux.....	12
4.7 - Surveillance des rejets.....	12 à 14
4.8 - Prévention des pollutions accidentelles.....	14 et 15
4.9 - Conséquence des pollutions accidentelles des eaux de surface.....	15 et 16
4.10 Surveillance des effets sur l'environnement	16
4.11 - Surveillance des eaux souterraines.....	16 et 17
5. DÉCHETS	18 à 21
5.1 - Dispositions générales.....	18
5.2 - Procédure de gestion des déchets.....	18
5.3 - Dispositions particulières	18 à 21
6. SÉCURITÉ	22 à 36
6.1 - Dispositions générales.....	22
6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations	23 à 26
6.3 - Sécurité des procédés.....	26 et 27
6.4 - Exploitation.....	27 à 29
6.5 - Moyens de secours et d'intervention.....	29 à 31
6.6 - Zones de sécurité.....	31 à 36
6.7 - Formation du personnel.....	36
7. BILAN ENVIRONNEMENT	36

ARTICLE TROIS : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	
- A CERTAINES INSTALLATIONS	37 à 42
I - Liste des arrêtés préfectoraux complémentaires applicables à EUROPHOS	37
II - Prescriptions spécifiques aux installations de broyage, tamisage et ensachage de phosphates spéciaux	37 et 38
III - Prescriptions spécifiques aux quatre fours fonctionnant au gaz naturel	38 à 42
ARTICLE QUATRE: DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES	43 et 44
ANNEXES :	45
ANNEXE 1 - Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air	46
ANNEXE 2 - Réseaux de collecte des effluents aqueux du site des Roches	47
ANNEXE 3 - Caractéristiques des effluents aqueux	48 et 49
Première partie - Rejet général au milieu naturel	48
Deuxième partie - Rejets spécifiques à EUROPHOS	49
ANNEXE 4 - Maîtrise du dispositif d'autosurveillance	50 à 53
ANNEXE 5 - Surveillance des effets sur l'environnement	54
ANNEXE 6 - Surveillance des eaux souterraines	55
ANNEXE 7 - Limite du site des Roches et de l'établissement EUROPHOS	56
ANNEXE 8 - Implantation des points de mesure de bruit sur le site des Roches	57
ANNEXE 9 - Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site des Roches	58
ANNEXE 10 - Charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement de la Plate-forme Les Roches-Roussillon (1 ^{ère} partie)	59 à 68

ARRÊTÉ CADRE

ARTICLE PREMIER

pour être annexé à mon arrêté

N°99-4165 en date de ce jour.

G.R.E.

le 1^{er} octobre 1999

Paul Prout

Le Chef de Bureau délégué,

Henri CHAMBRON

- 1 - La société EUROPHOS, dont le siège social est situé 120 rue Joseph Wanters 4480 ENGIS, en Belgique, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Clair du Rhône, dans l'enceinte de son établissement du site des Roches, les installations suivantes :

Désignation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime A, D ou AS	Rayon d'affichage (km)
UNITÉ DE PRODUCTION DE PHOSPHATES SPÉCIAUX	zone I 17 - I 20 K 20 - L 17				
* Installation de combustion (4 fours au gaz naturel)	I 17 - I 20 J 19 - K 20	9,1 MW	2910-A2	D	-
* Installations de broyage, tamisage, ensachage de produits minéraux artificiels (phosphates spéciaux)	I 17 - I 20 J 19 - K 20 - I 19	300 kW	2515-1	A	2
* Emploi et stockage de lessives à 50 % de soude (1000 m ³), de potasse (2 x 150 m ³) et d'acide phosphorique (1000 m ³)	L 17 - J 17	1950 t	1630-1	A	1
* Substances radioactives sous forme de sources scellées (activité équivalente à celle de radioéléments du groupe 1)	Ensemble des unités	< 370 GBq	1720-1b	D	-

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site figurant en ANNEXE 7 du présent arrêté.

- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondants, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, s'appliquent.

- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.

- 5 - Dans le présent arrêté, on entend par :

Site : surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en ANNEXE 7 du présent arrêté.

Plate-forme : ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.

Exploitant : personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence EUROPHOS.

Etablissement : ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.

Installation : unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le bon fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRÉSCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1. Mise en commun des moyens

1.1.1. Les exploitants du site des Roches dans les conditions définies ci-avant peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter sur l'ensemble du site et dans chaque établissement les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont EUROPHOS est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité Environnement, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 17 mai 1999 par EUROPHOS et qui est annexée (1ère partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (ANNEXE 10).

1.1.2. L'abandon total ou partiel de la charte par la Société EUROPHOS doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3. La DRIRE peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir de l'installation,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Conception et fonctionnement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Application de la réglementation en vigueur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) sont applicables aux installations nouvelles et aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à la date de parution du présent arrêté.

2.3 - Transport et manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

2.4 - Usage des appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites

2.5.1. Site des Roches

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de site pour les différentes périodes de la journée figurent dans le tableau ci-après :

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	70
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	65
Nuit : 22h à 6h	60

Les points de référence sont représentés en ANNEXE 8.

2.5.2. Limite des Installations

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont EUROPHOS est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

2.6 - Machines fixes

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques

Une campagne de mesure des niveaux acoustiques sur les points définis au § 2.5.1 est effectuée :

- * tous les six mois par l'exploitant,
- * tous les cinq ans par un organisme agréé,
- * lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent être étendus autant que de besoin aux limites des installations de l'établissement.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées, en conformité avec la norme NFX 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2. - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 2%.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

3.6 - Emission de polluants à l'atmosphère

L'exploitant réalise une étude technico-économique, conformément à l'article 4 du présent arrêté. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra ensuite préciser et modifier si besoin est l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.7 - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.8 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.9 - Contrôles à l'émission

3.9.1 - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.9.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.9.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.9.6 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'établissement est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation. Ce bilan porte sur les rejets de SO₂, NO_x, COV, Poussières, acide chlorhydrique...

3.10 - Contrôles dans l'environnement

3.10.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs installés judicieusement autour du site.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite.

3.10.2 - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations disposant d'une autorisation explicite figurant dans le présent arrêté préfectoral et s'inscrivant dans le cadre d'une étude technico-économique à réaliser conformément à l'article 4.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site des Roches est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 200 m³.
- des puits forcés dans la nappe pour :
 - un débit instantané maximal de 4300 m³/h.
 - un volume journalier maximal de 86000 m³.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau pour la société EUROPHOS est limitée à 6000 m³/j.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe .

Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait chaque jour et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 4.8.6.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles comprenant également les eaux de lavage des sols et appareillages sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3. Une étude technico-économique conforme à l'article 4 du présent arrêté est réalisée par l'exploitant.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Traitement des effluents

4.4.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.4.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.4.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être diminuées ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.4.5 - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...).

4.4.6. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement ni constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté.

4.5 - Point de rejet des effluents aqueux

4.5.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

4.5.1.1 - Le rejet général du site des Roches s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 43,6. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site des Roches comme explicité en ANNEXE 2.

L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation.

Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement) est établi et tenu à jour. Il doit être remis à la Direction Départementale de l'Équipement et à l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5.1.2. - Convention de raccordement

Le rejet général dans le Rhône est géré par l'établissement RHONE POULENC Animal Nutrition, comme explicité en ANNEXE 2 : Une convention spécifique dite "convention de raccordement" est définie au préalable entre RHÔNE-POULENC Animal Nutrition et les exploitants du site des Roches. Elle doit permettre à RHÔNE-POULENC Animal Nutrition de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté préfectoral, et rappelées en ANNEXE 3 - première partie du présent arrêté.

Elle précise notamment les informations périodiques et au minimum semestrielles que RHÔNE-POULENC Animal Nutrition fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...).

4.5.1.3. - Les rejets directs ou indirects de toutes substances sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par EUROPHOS

Ils sont explicités en ANNEXE 2. Ces dispositifs de rejets sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

4.6 - Qualité des effluents aqueux

4.6.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

Se reporter au § 4.5.1.2. du présent arrêté.

4.6.2. - Qualité des effluents aqueux générés par EUROPHOS

4.6.2.1 - Les effluents aqueux générés par EUROPHOS doivent être exempts de :

- . matières flottantes,
- . produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'ANNEXE 3 - deuxième partie du présent arrêté.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Une étude technico-économique est à réaliser par EUROPHOS conformément à l'article 4 du présent arrêté.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1. - Surveillance du point de rejet général du site

Se reporter au § 4.5.1.2. du présent arrêté.

4.7.2. - Surveillance des points de rejets spécifiques à EUROPHOS

Les points de rejets spécifiques à EUROPHOS sont explicités en ANNEXE 2 .

Sur chacun de ces points de rejets doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les accès aux points de mesure ou de prélèvement doivent être aménagés, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.2.1 - Sur chacun des points de mesure spécifiques à EUROPHOS sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement et à une fréquence indiquée à l'ANNEXE 3 – 2ème partie du présent arrêté :

- .. le pH,
- .. la température,
- .. le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2.2 - Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun de ces points est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;
- selon la fréquence précisée dans l'ANNEXE 3 - deuxième partie, sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.7.2.3 - EUROPHOS fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 - deuxième partie du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, EUROPHOS fait procéder aux analyses sur douze échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an sur douze jours consécutifs).

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses et les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.2.4. Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.2.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.2. est adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées, suivant des formes et des délais qu'il définit.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

4.7.2.6 – Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit auprès de l'Inspection des Installations Classées le respect des exigences de l'ANNEXE 4 , les prescriptions des paragraphes 4.7.2.3. et 4.7.2.5. sont remplacées par celles de cette annexe.

4.7.2.7 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du flux limite prescrit.

4.7.2.8 - Bilan quadriennal

Pour les substances visées par des directives communautaires (article 32 §4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ses rejets.

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Bassin de confinement

Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 5500 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, en ANNEXE 3 - première partie.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.10.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, l'un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (ANNEXE 5).

4.10.2 - En accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et sur les paramètres fixés en ANNEXE 5 sur les deux points définis en 4.10.1.

Les résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des Installations Classées après chaque contrôle.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses peuvent être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.10.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

4.10.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise.

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.10.1 à 4.10.3.

4.10.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.11. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par le site industriel fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, l'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- Des piézomètres ou puits sont mis en place, en amont et en aval de l'établissement (deux au moins en aval). La définition de leur implantation a été faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- Sur ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau et des prélèvements sont effectués au minimum deux fois par an.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures pour toutes les substances listées dans l'ANNEXE 6 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

En cas de dégradation de la qualité de ces eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux usées ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (inférieure à 5 tonnes par an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 du présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Une synthèse des modes d'élimination et des quantités des différents déchets générés par l'établissement est transmise annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale ou maintenu en service. Dans ce dernier cas, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et leur mise en conformité est réalisée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées. La liste des éléments importants pour la sécurité, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences, est établie.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus par l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités permettent d'assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing" facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3.3 - Étude des dangers

Pour chaque installation soumise à la directive "SEVESO", l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif pris consécutivement à cette étude et imposant le cas échéant des prescriptions complémentaires.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- Les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications -Travaux

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres au site. En toutes circonstances, le débit de 800 m³/h sous 6 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans le site, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le site dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure au site, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le site dispose de réserves d'au moins 2000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, le site dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur du site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I..

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié, en concertation avec la Préfecture de l'Isère.

Cette information est à réaliser sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site. Elle est effectuée au moins tous les 5 ans.

6.6- Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions et identification

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les **zones incendie** sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les **zones de risque explosion** comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les **zones de risque toxique** sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.2 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

6.6.1.3 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.4 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.6 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des murs coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements sont munies d'obturation pare flamme de même degré de fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des Installations Classées et du Service départemental d'Incendie et de Secours.

Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encoisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en "zone incendie" (§ 6.6.2.1. du présent arrêté, 3ème paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associé, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme, fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants, pour être accessibles en toutes circonstances.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1 - Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

7.2 - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'établissement et non visés par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est établi annuellement et transmis au Préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO ₂	:	10000 tonnes.
CH ₄	:	100 tonnes.
N ₂ O	:	20 tonnes.
CFC et HCFC	:	0,5 tonne.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

I - Liste des arrêtés préfectoraux complémentaires applicables à EUROPHOS

• GENERALITES ENVIRONNEMENT DU SITE DES ROCHES

- **DECHETS** : A.P. n° 91-5048 du 8 novembre 1991 prescrivant la réalisation d'une étude déchets sur le site des Roches.
- **SITES ET SOLS POLLUES** : A.P. n° 98-8366 du 1^{er} décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude de de sols sur le site des Roches.

II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES aux installations de broyage, tamisage et ensachage de phosphates spéciaux

1 - Implantation et Aménagement

1.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

2 - Exploitation - entretien

2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

2.3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3 - Risques

Se reporter au § 6, article 2 du présent arrêté.

III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES aux quatre fours fonctionnant au gaz naturel

1 - Implantation et aménagement

1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Ils doivent satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les installations doivent respecter les dispositions de l'article 1.3, 3^{ème} alinéa ci-dessous.

Les appareils de combustion ne sont pas placés en extérieur.

1.2 - Interdiction d'activités au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sols de ces bâtiments.

1.3 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au § 1.1. ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe feu de degré ½ heure au moins.

1.4 - Accessibilité

Les installations de combustion doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

1.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.6 - Installations électriques

Les installations doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du § 3.1 du présent chapitre.

1.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.8. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

1.9 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

1.10 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1.11 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.12 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en matière explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du § 1.10 ci dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la L.I.E., conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les équipements et installations dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions au § 1.6 ci-dessus. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

2 - Exploitation - entretien

2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.4 – Entretien et travaux

Le réglage et l'entretien des installations se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les installations de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement gazeux ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des Installations Classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

2.5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Toutefois, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3 - Risques

En plus des dispositions du paragraphe 6, article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables :

3.1 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels visés dans ce présent paragraphe doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.2 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Des études technico-économiques sont à réaliser par l'exploitant pour permettre à l'Inspection des Installations Classées de fixer les objectifs de mise à niveau de l'établissement EUROPHOS et plus généralement du site des Roches par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

- ◇ **Pour ce qui concerne le domaine de l'air**, l'étude technico-économique est à réaliser par l'exploitant pour le 30 septembre 2000.

Cette étude propose et hiérarchise les actions à conduire pour réduire les flux de polluants, en visant les valeurs de l'arrêté ministériel précité et en cohérence avec l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant réalise au moins deux campagnes de mesure.

- ◇ **Pour ce qui concerne le domaine de l'eau**, l'étude technico-économique est à réaliser pour le 30 septembre 2000. Elle comporte les volets suivants :

1. Une partie sur les eaux de refroidissement du site , l'objectif étant leur circulation en circuit fermé :

Cette partie d'étude présente :

- a) la situation actuelle des différents secteurs de l'établissement en terme de consommation d'eau de refroidissement et de recyclage,
- b) les risques et impacts potentiels qui résultent de cette situation, notamment en termes de préservation de la ressource en eau et de risques de pollutions accidentelles consécutives à des ruptures d'échangeurs. La méthode d'analyse est laissée au choix de l'exploitant.
- c) une hiérarchisation des zones ou unités prioritaires suite à l'analyse du risque de pollutions accidentelles et, si nécessaire, des propositions de réduction des risques identifiés (bouclage de certaines zones...).
- d) une partie sur la réduction des consommations d'eau de l'exploitant.

Le besoin résultant des analyses visées aux points b, c et d visés ci-dessus, exprimé en termes de débit d'eau de refroidissement à maintenir, sera clairement explicité en conclusion de cette étude.

2. Une partie sur la séparation des flux (eaux de procédé, eaux de refroidissement, eaux vannes).

3. Une partie sur les actions de réduction des flux de polluants et notamment des micro-polluants vers le milieu naturel en visant les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment pour les eaux de procédé.

Cette étude comprend toutes propositions utiles (y compris un échéancier permettant de hiérarchiser les priorités du point de vue de l'environnement) sur ces trois volets.

Dans le cadre de cette étude technico-économique sur les rejets aqueux, EUROPHOS fait réaliser par un organisme extérieur qualifié deux campagnes de mesure sur au moins deux jours (identiques pour tous les exploitants du site des Roches) sur tous les paramètres listés dans l'ANNEXE 3 – 1^{ère} partie du présent arrêté et sur chacun des points spécifiques à EUROPHOS définis en ANNEXE 3 – 2^{ème} partie.

Les conditions de prélèvement et d'échantillonnage de ces campagnes doivent être soumises au préalable à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cadre de l'identification des rejets de l'établissement, une étude de faisabilité sur la séparation des points de rejets (voir annexe 2 du présent arrêté : point R2) est à réaliser pour le 1^{er} mars 2000. Au vu de cette étude, l'exploitant, pour le 1^{er} juin 2000 :

Ou

- Réalise les travaux nécessaires pour la séparation des rejets
- Etablit une convention avec l'exploitant qui est responsable du point de mesure où arrivent ses effluents.

ANNEXES

VU pour être annexé à mon arrêté

N°99-7165 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 1^{er} octobre 1999

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué,


Hervé CHAMBRON

- Annexe 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air.
- Annexe 2 : Réseaux de collecte des effluents aqueux du site des Roches.
- Annexe 3 : Caractéristiques des effluents aqueux.
 - Première partie : Rejet général au milieu naturel.
 - Deuxième partie : Rejets spécifiques à EUROPHOS.
- Annexe 4 : Maîtrise du dispositif d'autosurveillance.
- Annexe 5 : Surveillance des effets sur l'environnement.
- Annexe 6 : Surveillance des eaux souterraines.
- Annexe 7 : Limite du site des Roches et de l'établissement EUROPHOS.
- Annexe 8 : Implantation des points de mesure de bruit sur le site des Roches.
- Annexe 9 : Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site des Roches.
- Annexe 10 : Charte Hygiène Sécurité et protection de l'Environnement de la plate forme Les Roches - Roussillon (1ère partie).

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf si cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence en vigueur à la date de notification du présent arrêté sont indiquées dans le tableau ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

Unité Installation	Paramètres	Concentration et flux limites	Fréquence de surveillance	Références réglementaires
FOUR INOX	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Continu	
FOUR HAGAN	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Annuelle par un organisme agréé	
FOU TRI	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Annuelle par un organisme agréé	
FOUR PRACHE	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Annuelle par un organisme agréé	

ANNEXE 2
RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX du site des Roches
PLAN JOINT EN ANNEXE 9

Le rejet général est géré par l'établissement RHONE POULENC Animal Nutrition. Il recueille l'ensemble des canaux ci après :

- **Le canal A** qui regroupe :

- Les rejets de l'atelier AMTP-D et du parc de stockages SAMAP (RPAN) ainsi que des entreprises extérieures : **point R1**
- Les rejets de l'atelier Sulfate de soude (RPAN) : **point R2 (*)**
- Le rejet des eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone (RHODIA ECO SERVICES) : **point E4**
- Les rejets de l'atelier sulfure de cérium (RHODIA ECO SERVICES) : **point E3**
- Les rejets de l'atelier Sulfure de Carbone et de l'empotage/dépotage de l'acide sulfurique (RHODIA ECO SERVICES) : **point E2**
- Les rejets de la zone empotage Sulfure de carbone (RHODIA ECO SERVICES) : **point E5**

- **Le canal B** qui regroupe :

- Les rejets de l'atelier PHOSPHATES (EUROPHOS) : **point 1E**
- Les rejets de l'atelier SULFURIQUE (RHODIA ECO SERVICES) : **point E1**

- **Le canal C** qui regroupe :

- Les rejets de l'atelier MADIS (AMTP - MSH) (RHONE POULENC Animal Nutrition) : **canal C**
 - Eaux de l'atelier MADIS
 - Eaux de refroidissement de l'unité CS2 réutilisées sur les unités AMTP- A et distillation AMTP

Remarque : par « eaux de l'atelier », on entend « eaux de procédé et/ou eaux de refroidissement et/ou eaux de sols. »

(*) Pendant une période transitoire, le point de rejet R2 collecte également une partie des effluents aqueux d'EUROPHOS (cuve GILTEX et magasin de stockage).

$$\begin{aligned} \text{RPAN} &= \text{R1} + \text{R2} (*) + \text{canal C} \\ \text{EUROPHOS} &= \text{1E} \\ \text{RHODIA ECO SERVICES} &= \text{E1} + \text{E2} + \text{E3} + \text{E4} + \text{E5} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Canal A} &= \text{R1} + \text{R2} + \text{E2} + \text{E3} + \text{E4} + \text{E5} \\ \text{Canal B} &= \text{E1} + \text{1E} \\ \text{Canal C} &= \text{rejet MADIS (MSH + AMTP-A)} \end{aligned}$$

RPAN rejette dans les canaux A et C
EUROPHOS rejette dans le canal B
RHODIA ECO SERVICES rejette dans le canal A et B

ANNEXE 3
CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX
PREMIERE PARTIE - REJET GENERAL AU MILIEU NATUREL

PARAMETRES	Valeur limite	Fréquence d'analyse
DEBIT	80000 m ³ /j	Continu
pH	5,5 à 9,5	Continu
Température	30°C	Continu
DCO	2000 kg/j	Journalière ou hebdomadaire si corrélation COT/DCO
MES	1500 kg/j	journalière
DBO ₅	600 kg/j	hebdomadaire ou mensuelle si corrélation COT/DBO ₅
COT	600 kg/j	Continu + journalière
Azote global	50 kg/j	Azote Kjeldahl mensuelle Azote global annuelle Nitrates Entrée - Sortie 1 fois par an
Phosphore total	2000 kg/j	journalière
Hydrocarbures	10 kg/j	annuelle
Fluor	Apport site inférieur à 10kg/j	Entrée - Sortie 1 fois par an
AOX	8 kg/j	mensuelle
Al	5 kg/j	moyen mensuel
Fer	5 kg/j	moyen mensuel
Manganèse	6 kg/j	moyen mensuel
Chrome total	1 kg/j	moyen mensuel
Vanadium	5 kg/j	moyen mensuel
Cadmium	0,3 kg/j	moyen mensuel
Cuivre	1 kg/j	annuel
Zinc	4 kg/j	annuel
TBP	150 kg/j	hebdomadaire

DEUXIEME PARTIE - REJETS SPECIFIQUES A EUROPHOS

Sur le point de rejet spécifique à EUROPHOS identifié ci-dessous, deux campagnes de mesure sur au moins deux jours consécutifs (identiques pour tous les exploitants du site des Roches) sont à réaliser pour tous les paramètres listés dans l'annexe 3 – 1^{ère} partie, pour le 30/09/2000. Les conditions de prélèvement et d'échantillonnage de ces campagnes doivent être soumises au préalable à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

◆ Point 1E

PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
DEBIT	6000 m ³ /j	continu
pH	-	journalière
Température	-	continu
MES	1300 kg/j	journalière
P	2000 kg/j	hebdomadaire

ANNEXE 4

Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons,
- la mesure du débit,
- la réalisation d'analyses,
- l'exploitation des résultats,
- l'envoi des résultats commentés.

1 / RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux.

1.2 Organisation

1.2.1 Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance doivent être définies.

1.2.2 Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3 Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2 / ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoires pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitation des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3 / IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4 / PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- * Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- * L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être par exemple une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple,...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins. Cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3 Analyses des échantillons

Les analyses sont faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut. Des déterminations analytiques particulières ou automatiques peuvent être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4 Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

5 / EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6 / ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7 / ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8 / POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail doit avoir une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

ANNEXE 5

Surveillance des effets sur l'environnement

(§ 4.10.1. et 4.10.2. du présent arrêté)

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1 du présent arrêté se situent :

- * Pour l'amont du site des Roches au PK 41,15 (Pont de Condrieu)
- * Pour l'aval du site des Roches au PK 54,3 (Appontement EDF).

Ces points de surveillance sont utilisés en tant que de besoin, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, et au moins deux fois par an pour mesurer l'impact du rejet général du site des Roches dans le Rhône.

L'exploitant détermine les paramètres pertinents à suivre dans le milieu et propose des fréquences, modes de prélèvement et méthodes analytiques pour chacun des paramètres. Ces propositions seront soumises par l'exploitant à l'accord de la police des eaux puis transmises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

ANNEXE 6

Surveillance des eaux souterraines (§ 4.11 du présent arrêté)

A - Localisation des piézomètres :

Réseau de piézomètres : référence plan N° 30366.

B - Régime de la surveillance générale :

1 - Analyses semestrielles :

- Hauteur piézométrique
- Température
- pH
- COT
- P total

2 - Analyses annuelles :

- TBP sur le piézomètre situé à l'aval hydrogéologique de l'unité AMTP-D (recherche de traces).